

Ligne directrice de pratique

Thérapies complémentaires/parallèles

Approbation : Mars 2023

Dernière révision :

Introduction

En kinésiologie, les **thérapies conventionnelles** sont des interventions thérapeutiques fondées sur des données probantes et sur une conceptualisation moderne de la santé et de la performance humaine. Elles sont conformes au Profil des compétences essentielles des kinésiologues et à ce qui est habituellement enseigné dans le cadre d'un programme universitaire en kinésiologie de quatre ans en Ontario (ou un programme d'études qui a été jugé sensiblement équivalent). Ces interventions, comme la prescription d'exercices et les évaluations de la capacité fonctionnelle, constituent le cœur de la kinésiologie.

Les thérapies complémentaires/parallèles relèvent d'un groupe élargi de pratiques, de services, de remèdes ou d'appareils thérapeutiques s'appuyant sur diverses théories ou croyances qui pourraient être ou ne pas être fondées sur la pratique factuelle ou des principes scientifiques. Cette définition pourrait comprendre des traitements, pratiques et produits conventionnels qui sont utilisés de manière non conventionnelle et des traitements, pratiques et produits nouveaux ou émergents qui sont basés sur la compréhension médicale conventionnelle et un raisonnement scientifique. Les thérapies complémentaires peuvent être encadrées par des lois, telles que l'acupuncture, ou pas.

Il n'y a pas toujours une distinction claire entre les thérapies conventionnelles et les thérapies complémentaires/parallèles. Par ailleurs, certains aspects des thérapies complémentaires/parallèles peuvent être intégrés dans la pratique de la kinésiologie conventionnelle au fil du temps si le fonds de données scientifiques et le degré d'acceptation et de soutien de la thérapie augmentent.

Compte tenu de l'intérêt croissant que suscitent les thérapies complémentaires/parallèles auprès du public et des praticiens, l'objectif de cette ligne directrice est de fournir des renseignements au sujet de ce que l'Ordre s'attend des kinésiologues qui :

- recommandent ou offrent des thérapies complémentaires/parallèles en même temps que les interventions conventionnelles de la kinésiologie;

- ont des patients/clients qui veulent recevoir ou reçoivent déjà des thérapies complémentaires/parallèles en plus de leur traitement de kinésiologie conventionnel.

Attentes en matière de pratique

Attentes générales

Les principes généraux suivants s'appliquent à tous les domaines de la pratique de la kinésiologie. Ces principes devraient guider le kinésiologue lorsqu'il est question de thérapies complémentaires/parallèles, y compris lorsqu'il les recommande ou les offre directement et lorsqu'il s'entretient avec un patient/client qui demande ces thérapies ou les reçoit de la part d'un autre praticien.

Agir dans l'intérêt véritable du patient/client

- En tant que professionnels de la santé réglementés, les kinésiologues doivent toujours agir dans l'intérêt véritable du patient/client. Les recommandations et les interventions du kinésiologue doivent être axées sur les besoins, les objectifs et les intérêts du patient/client, pas sur ceux du kinésiologue. Les kinésiologues doivent s'abstenir d'exploiter les patients/clients pour en retirer un avantage personnel ou financier.

Respecter l'autonomie du choix du patient/client

- Les patients/clients ont le droit de fixer des objectifs et de prendre des décisions au sujet de leurs soins, y compris des objectifs et des décisions avec lesquels le kinésiologue pourrait ne pas être d'accord. Les kinésiologues doivent agir en tant que sources fiables de renseignements médicaux en formulant des recommandations de traitement impartiales, exactes et appropriées sur le plan clinique afin d'aider le patient/client à faire un choix éclairé.
- Les kinésiologues devraient reconnaître la diversité des cultures au sein d'une population multiculturelle de patients/clients et respecter la manière dont ces points de vue culturels peuvent éclairer le choix du patient/client.
- Les kinésiologues doivent toujours obtenir le consentement éclairé du patient/client avant d'entreprendre un traitement et se conformer à la norme de pratique et à la ligne directrice de l'Ordre sur le consentement.

Éviter ou gérer adéquatement les conflits d'intérêts

- On s'attend à ce que les kinésiologues évitent ou gèrent adéquatement les conflits d'intérêts potentiels et se conforment à la norme de l'Ordre sur les conflits d'intérêts. Cela est particulièrement important lorsqu'ils recommandent

ou offrent des thérapies complémentaires/parallèles dans lesquelles ils pourraient avoir un intérêt personnel ou financier.

Pratiquer dans les limites de leurs compétences, de leurs connaissances et de leur jugement

- On s'attend à ce que les kinésiologues limitent leur pratique, qu'il s'agisse de thérapies conventionnelles ou complémentaires/parallèles au champ d'application de la kinésiologie et à leur sphère de compétence¹ individuelle. Les kinésiologues doivent s'assurer de posséder les compétences, les connaissances et le jugement nécessaires pour recommander ou offrir toute modalité de traitement, et devraient diriger les patients/clients vers d'autres praticiens de la santé lorsque cela est exigé ou lorsque le traitement demandé ne relève pas de cette sphère.

Se conformer aux lois, aux normes et aux lignes directrices applicables

- Les kinésiologues doivent se conformer à toutes les lois, normes et lignes directrices qui s'appliquent à la pratique de la kinésiologie et à toute thérapie complémentaire/parallèle qu'ils offrent. Il s'agit, entre autres, du Code de déontologie de l'Ordre, des normes professionnelles (y compris celles sur la tenue des dossiers, les honoraires et la facturation, les conflits d'intérêts et le consentement) ainsi que de toutes les exigences en matière d'inscription et d'octroi de permis et des normes professionnelles s'appliquant à d'autres thérapies réglementées particulières (p. ex. l'acupuncture).

Attentes particulières : Recommander ou offrir des thérapies complémentaires/parallèles

Commencer par effectuer une évaluation conventionnelle

Avant de recommander ou d'offrir une thérapie complémentaire/parallèle à un patient/client, un kinésiologue doit avoir d'abord effectué une évaluation conventionnelle du patient/client et formulé des recommandations en matière de traitements conventionnels en se fondant sur cette évaluation. L'évaluation clinique et le jugement du kinésiologue doivent être éclairés par une pratique fondée sur des données probantes et respecter toutes les normes et obligations professionnelles pertinentes.

Critères que doit satisfaire la thérapie complémentaire/parallèle

¹ « Compétence » se définit au sens large comme avoir des connaissances, des compétences et un jugement suffisants pour entreprendre ou offrir une thérapie, une modalité ou un service de manière sécuritaire et efficace. Le kinésiologue doit être conscient de toute conséquence et de tous les effets secondaires vraisemblablement prévisibles de la thérapie, de la modalité ou du service et être en mesure de les gérer.

Si un kinésiologue prévoit recommander ou offrir une thérapie complémentaire/parallèle à un patient/client, la thérapie recommandée doit satisfaire aux critères suivants :

- la thérapie doit être raisonnablement et logiquement liée à l'état du patient/client et répondre aux objectifs du traitement;
- le kinésiologue doit comprendre la mesure dans laquelle la thérapie est soutenue par la pratique conventionnelle de la kinésiologie et les données scientifiques;
- la thérapie ou modalité doit s'inscrire dans le champ d'application de la kinésiologie et la sphère de compétences personnelles du kinésiologue;
- on doit raisonnablement s'attendre à ce que la thérapie améliore l'état du patient/client ou l'aide à réaliser ses objectifs de traitement;
- les risques et les coûts globaux de la thérapie ne doivent pas l'emporter sur ses bienfaits potentiels lorsqu'on la compare aux thérapies conventionnelles.

Discussion avec le patient/client

Lorsqu'il discute des options de traitement avec un patient/client et lorsqu'il obtient son consentement éclairé, le kinésiologue doit prendre les mesures suivantes :

- il doit fournir des renseignements exacts et objectifs au sujet de toutes les options thérapeutiques, y compris les thérapies conventionnelles et ne jamais exagérer les bienfaits (ou minimiser les risques) d'une thérapie particulière;
- il ne doit jamais faire une allégation au sujet d'un remède, d'un traitement, d'un appareil ou d'une intervention autre que toute allégation qui peut être soutenue en tant qu'opinion professionnelle raisonnable. Lorsqu'il recommande une thérapie complémentaire/parallèle, le kinésiologue doit fournir au patient/client les renseignements suivants sur la thérapie :
 - la mesure dans laquelle la thérapie est appuyée par la pratique conventionnelle de la kinésiologie et les données scientifiques;
 - la manière dont la thérapie se comparerait aux thérapies conventionnelles de la kinésiologie;
 - une évaluation raisonnable de l'efficacité clinique attendue de la thérapie.

Comme il est indiqué plus haut, un kinésiologue qui prévoit recommander ou offrir des thérapies complémentaires/parallèles doit s'assurer d'éviter ou de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts potentiel et de posséder les compétences, les connaissances et le jugement nécessaires pour le faire de manière sécuritaire et efficace.

Attentes particulières : patient/client qui demande ou reçoit des thérapies complémentaires/parallèles

Demande du patient/client

Il arrive que les patients/clients demandent des renseignements au sujet d'une thérapie complémentaire/parallèle particulière ou demandent à un kinésiologue de l'offrir. On ne s'attend pas à ce que les kinésiologues soient familiers avec toutes les thérapies complémentaires/parallèles au sujet desquelles un patient/client pourrait vouloir se renseigner. On ne s'attend pas non plus à ce que les kinésiologues offrent une thérapie particulière simplement parce qu'un patient/client le lui demande.

On s'attend à ce que les kinésiologues limitent leur pratique à leur sphère de compétences et recommandent et offrent un traitement en se fondant sur leur jugement professionnel et en tenant compte de l'intérêt véritable du patient/client. Dans la mesure du possible, les kinésiologues devraient agir en tant que sources de renseignements sur les traitements exacts et objectifs et devraient diriger les patients/clients vers une autre source fiable, telle qu'un autre professionnel de la santé réglementé si le kinésiologue est incapable de répondre à certaines questions. Les kinésiologues devraient aussi diriger les patients/clients qui cherchent à obtenir des soins qui ne sont pas fournis par le kinésiologue vers un autre professionnel de la santé.

Patients/clients qui reçoivent des thérapies ailleurs

Lorsqu'ils obtiennent les antécédents cliniques des patients/clients, les kinésiologues devraient leur demander s'ils reçoivent d'autres traitements, y compris des thérapies complémentaires/parallèles. Les kinésiologues devraient également consigner toute thérapie complémentaire/parallèle reçue par le patient/client dans son dossier et garder à l'esprit les interactions raisonnablement prévisibles et les contre-indications associées aux interventions figurant dans le plan de soins de kinésiologie du patient/client. Les kinésiologues doivent s'assurer de régulièrement mettre à jour les antécédents cliniques du patient/client en se conformant aux normes de l'Ordre sur la tenue des dossiers.

Remerciement

L'Ordre remercie l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (OMCO) de lui avoir donné l'autorisation de s'inspirer de son énoncé de politique sur les médecines complémentaires/parallèles pour élaborer la présente ligne directrice.